



DÉCISION DE L'AFNIC

gfi-france.fr

Demande n° FR-2013-00510

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GFI INFORMATIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nicolas C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gfi-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gfi-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gfi-france.fr> enregistré par le Titulaire sous diffusion restreinte le 22 octobre 2013 ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à une société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Publication au BOPI 01/35 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 déposée le 13 juillet 2001 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Deux notices incomplètes de marques françaises semi figuratives « GFI INFORMATIQUE » produite à partir de la recherche de marques en vigueur en France appartenant à une société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Publication au BOPI 01/52 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 ;
- Publication au BOPI 08/11 VOL.II du renouvellement du 19 décembre 2007 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725954 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98725955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 08/12 VOL.II du renouvellement du 19 décembre 2007 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98 725955 enregistrée le 1^{er} avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Courriel en anglais du 23 octobre 2013 envoyé à une société depuis l'adresse [...]@gfi-france.fr au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant des informations pour ouvrir un compte client et passer des commandes ;

- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société MD-KDO depuis l'adresse centrale.achat.gfi@[...].com au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant des informations pour ouvrir un compte client et passer des commandes ;
- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société MARKITEMS depuis l'adresse centrale.achat.gfi@[...].com au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant des informations pour ouvrir un compte client et passer des commandes ;
- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société ASCAL BOS depuis l'adresse centrale.achat.gfi@[...].com au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant des informations pour ouvrir un compte client et passer des commandes ;
- Courriel du 5 novembre 2013 envoyé à la société ASCAL BOS depuis l'adresse centrale.achat.gfi@[...].com au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant un devis pour la commande de 50 appareils photo numérique ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N° FR-2012-00135 concernant le nom de domaine <gfiinformatique.fr> rendue le 8 mars 2010 ;
 - N°FR-2011-00002 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 19 décembre 2011 ;
 - N°FR-2012-00183 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012 ;
 - N°FR-2013-00445 concernant le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> rendue le 22 octobre 2013 ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi-france.fr> ;
- Courrier du Requérant à l'Afnic pour reprise et complément de son argumentation à l'appui de sa demande à la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

I.1 La société GFI INFORMATIQUE – requérante – est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de conseil en informatique (pièce n°2).

La société GFI INFORMATIQUE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 sous le n°385 365 713. Elle utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Elle possède trois marques reprenant ces termes "GFI INFORMATIQUE" (Pièce n°3):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

I.2 En date du 23 octobre 2013, un dénommé Monsieur H. T. (ayant usurpé l'identité du véritable salarié Monsieur H. T.), via l'adresse électronique [...]@gfi-france.fr a pris contact avec la société américaine GOODVIEW en sollicitant l'ouverture d'un compte client (Pièce n°4).

Le dénommé H. T. s'est présenté en qualité de directeur d'achat de la véritable société GFI INFORMATIQUE, en usurpant ainsi l'identité du véritable directeur d'achats de l'exposante.

Le représentant en France de la société GOODVIEW – à savoir la société VIEWNESS – a immédiatement informé l'exposante.

I.3 Puis, par courriels du 5 novembre 2013, le dénommé Monsieur H. T. a formulé une demande d'ouverture de compte client auprès des sociétés suivantes :

- la société MD-Kdo (Pièce n°5)
- la société MARKITEMS (Pièce n°6)
- la société Pascale BOS (Pièce n°7)

La demande d'ouverture de compte client est à chaque fois formulée dans les mêmes termes :
"Notre société est très intéressée par vos produits, est-ce qu'il possible d'effectuer une ouverture de compte client avec paiement différé à 14 ou 30 jours net fin de mois ?
Quels sont les conditions et les documents qu'il faut ?
Veuillez nous répondre pour plus d'informations sur nos besoins.
Merci."

I.4 Il doit être souligné que ce n'est pas la première fois que la société GFI INFORMATIQUE est victime de ce type d'infraction.

I.4.1 La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine www.gfiinformatique.fr par Monsieur Y.E. (titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour.

En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique" aux motifs suivants (Décision n°FR00135, Pièce n°8):

- l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale en réutilisant la dénomination sociale et la marque de la société GFI INFORMATIQUE peut induire en erreur les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de celle-ci.
- la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine "gfiinformatique.fr"

I.4.2 Par décision du 19 décembre 2011 (Décision n°FR-2011-00002, Pièce n°9), l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine <gfi-informatique.fr> ayant relevé que la société GFI INFORMATIQUE avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> "en démontrant que ce dernier avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la société GFI INFORMATIQUE, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011." I.4.3 Plus récemment, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant également sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 23 octobre 2012 (Décision n°FR-2012-00183, Pièce n°10), l'AFNIC a ordonné la transmission du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE, ayant relevé :

"Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du Code pénal qui définit l'acte d'escroquerie."

I.4.4 Enfin, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatiques.fr>.

Par décision du 22 octobre 2013 (Décision n°FR-2013-00445, Pièce n°11), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE.

I.5. L'enregistrement du nom de domaine <gfi-france.fr> s'est effectué en violation avec les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

C'est pourquoi la requérante se voit contrainte d'introduire la présente procédure dans le cadre du règlement du système de résolution des litiges dit Syreli aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <gfi-france.fr> à la société GFI INFORMATIQUE, étant précisé qu'à ce jour aucune procédure sur le nom de domaine litigieux n'est en cours.

II. DISCUSSION

II.1 La société GFI INFORMATIQUE dispose d'un droit légitime à agir.

Ainsi que cela a été exposé au point I.1, la société GFI INFORMATIQUE dispose d'un intérêt à agir dans la mesure où elle est titulaire des marques GFI INFORMATIQUE (Pièce n°3):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

II.2 Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE

En date du 22 octobre 2013, une personne a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <gfi-france.fr> (Pièce n°1) auprès du bureau d'enregistrement CRONON AG.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux <gfi-france.fr> a enregistré un nom de domaine quasi-similaire aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

La confusion existe d'autant plus que la société GFI INFORMATIQUE utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Dès lors, le prétendu H. T. entend créer la confusion en utilisant une adresse électronique voisine (à savoir [...]@gfi-france.fr) de celle de l'exposante et de son véritable directeur des achats ([...]@gfi.fr).

Cet enregistrement porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

II.3 Aucune bonne foi ne peut être revendiquée par le déposant.

Par courriels des 23 octobre 2013 (soit le lendemain de l'enregistrement du nom de domaine !) et 5 novembre 2013, le dénommé H. T.– via l'adresse électronique [...]@gfi-france.fr – a pris contact avec 4 sociétés :

- la société GOODVIEW, proposant des solutions d'affichage numérique,
- les sociétés MD-Kdo, MARKITEMS et Pascal BOS proposant des objets publicitaires.

Dans le cadre de ces courriels, le dénommé H. T. a utilisé les véritables coordonnées de la société GFI INFORMATIQUE, à savoir l'adresse du siège social, le numéro SIRET, le numéro RCS ; seuls les numéros de téléphone et fax sont faux.

La démarche du prétendu H. T. avec le nom de domaine gfi-france.fr a été faite dans le but d'effectuer une commande de matériel informatique et objets publicitaires et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Les dites informations créent volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Outre cet artifice, la confusion résulte également de la similarité entre le nom de domaine de la société GFI INFORMATIQUE <gfi.fr> et celui de la fausse société GFI INFORMATIQUE <gfi-france.fr>.

Ainsi, il existe une confusion volontaire entre les deux noms de domaine afin de réaliser des actes d'escroquerie.

Enfin, il convient de relever que site internet <www.gfi-france.fr> auquel le titulaire du nom de domaine litigieux renvoie sur sa fiche WHOIS n'existe pas (Pièce n°12).

De par ces agissements, le titulaire du nom de domaine <gfi-france.fr> se rend coupable des délits suivants :

- Faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal)
- Tentative d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal)
- Usurpation d'identité (articles 226-4-1 et 434-23 du Code pénal)

Le titulaire du nom de domaine <gfi-france.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas titulaire et en tentant d'obtenir la fourniture de matériel informatique et objets publicitaires à l'insu de la véritable société GFI INFORMATIQUE, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la société GFI INFORMATIQUE demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <gfi-france> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gfi-france.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <gfi-france.fr> est similaire à la dénomination sociale de la société GFI INFORMATIQUE ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi-france.fr> est une page informant que « Cette page n'est pas disponible pour l'instant (...) » ;
- Des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <gfi-france.fr> sur le modèle [...]@gfi-france.fr et centrale.achat.gfi@[...].com afin de demander des devis ou des informations pour ouvrir des comptes clients chez différents fournisseurs en vue de leur passer des commandes au nom de la société GFI INFORMATIQUE ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-france.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <gfi-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

